

Montréal, le 11 septembre 2020

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions  
des services de transport pour l'année 2020 – Phase 2  
Dossier Régie : R-4096-2019 – Phase 2**

Chères consœurs, chers confrères,

La présente fait suite à la correspondance de la Régie de l'énergie (la Régie) du 4 septembre 2020 transmises dans le dossier mentionné en objet et aux réponses reçues à cet égard, dont celle du RNCREQ déposée le 9 septembre 2020<sup>1</sup>.

La Régie retient que le calendrier procédural proposé par le Transporteur convient aux participants intéressés. Toutefois, le Transporteur propose que l'audience ne porte que sur les argumentations et la réplique, alors que le RNCREQ soumet que l'audience devrait prévoir la présentation de la preuve et permettre des échanges avec les témoins.

La Régie retient les échéanciers proposés par le Transporteur. Quant au contenu de l'audience, la Régie réserve aussi les dates proposées et en précisera le contenu et le déroulement ultérieurement.

Ainsi, la Régie fixe le calendrier suivant<sup>2</sup> :

Le 25 septembre 2020, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR)
Le 9 octobre 2020, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses aux DDR
Le 14 octobre 2020, à 12 h	Date limite pour le dépôt des contestations des intervenants et fin d'intervention, le cas échéant

<sup>1</sup> Pièce [C-RNCREQ-0036](#).

<sup>2</sup> Tel que mentionné dans la correspondance du 4 septembre 2020, aux fins du calendrier procédural, considérant que BRTM et le Producteur ont déposé une proposition commune en soutien, et de manière concomitante, à la demande du Transporteur, ils seront assujettis aux mêmes échéanciers que le Transporteur.

Le 6 novembre 2020, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 13 novembre 2020, à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 20 novembre 2020, à 12h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
1 <sup>er</sup> et 2 décembre 2020, à 12h	Période réservée pour l'audience

La preuve déposée en phase 1 par le Transporteur, le Producteur et BRTM doit être considérée caduque en ce qu'elle se compose d'actes juridiques valablement formés mais maintenant privés de leurs effets en raison de la nouvelle proposition soumise à la Régie dans le cadre de la phase 2.

Cela étant dit, la Régie comprend que cette preuve déposée dans le cadre de la phase 1 par ces participants peut être utilisée comme élément de contexte et aux fins de tester la crédibilité des témoins de ces participants.

Veillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml